

Metz, le 20 mars 2024

Gestion collective

Affaire suivie par :

Hélène de VAULX
Chef de bureau de la gestion collective

Marie BORDIN
Gestionnaire mouvement

mouvement-moselle@ac-nancy-metz.fr
1 rue Wilson
BP 31044
57036 METZ CEDEX 1

Le directeur académique
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Moselle

à

Mesdames et messieurs les institutrices et
instituteurs et professeurs des écoles de la
Moselle

OBJET : mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré - Rentrée 2024.

REFERENCES : a) code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L512-18 à L512-22 ;
b) code général de la fonction publique, article L216-1 ;
c) loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
d) BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021 : *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports* ;
e) lignes directrices de gestion académiques du 21 février 2022 (mise à jour du 12 décembre 2023).

ANNEXES : 10 + Guide de saisie des vœux.

I/ PRINCIPES GENERAUX

La mobilité départementale des enseignants du premier degré s'inscrit dans les lignes directrices de gestion définies au niveau académique. Elle est organisée dans une démarche concertée et synchronisée entre les départements de l'académie et est réalisée dans le respect du cadre réglementaire de la mobilité des agents de l'Etat. Elle tient compte des nécessités de service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille, notamment les priorités légales de mutation (article L512-19 du CGFP).

La mobilité départementale est adaptée aux spécificités territoriales des départements qui peuvent caractériser des zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement. Elle est centrée sur la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, notamment par le développement des postes spécifiques, définis dans chacun des départements en fonction des politiques pédagogiques développées en réponse aux besoins constatés.

Enfin, la mobilité départementale est fondée sur le traitement transparent et équitable des demandes

de mutation, sur l'information diffusée à tous les enseignantes et enseignants et sur le recours au barème départemental indicatif rendu cohérent au niveau académique et annexé aux lignes directrices de gestion académiques du 21 février 2022.

II/ PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Tous les professeurs des écoles et les institutrices et instituteurs en activité au 1^{er} septembre 2024 peuvent participer au mouvement.

La participation est **possible** pour les enseignantes et enseignants nommés à titre définitif sur leur poste actuel qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

Par ailleurs, la participation au mouvement est **obligatoire** pour :

- les fonctionnaires stagiaires en 2023-2024 ;
- les enseignantes et enseignants affectés à titre provisoire en 2023-2024 ;
- les enseignantes et enseignants qui, à la rentrée 2024, doivent être réintégrés suite à un détachement, une disponibilité, une mise à disposition, un congé de longue durée, une période sur poste adapté ou un congé parental ayant conduit à la perte du poste ;
- les enseignantes et enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental ;
- les enseignantes et enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les enseignantes et enseignants dont la participation est obligatoire et qui ne participeraient pas au mouvement seront **affectés d'office et à titre définitif** sur les postes restés vacants dans le département, après traitement des vœux lors du mouvement informatisé.

Note : la phase informatisée ne permet pas d'affecter un agent actuellement à titre définitif sur un poste à titre provisoire, sauf pour les postes spécialisés relevant de l'école inclusive et pour les postes ayant fait l'objet d'un appel à candidature.

III/ PROCEDURES D'AFFECTATION PARTICULIERES SUR CERTAINS POSTES

1. Postes spécifiques

Les enseignantes et enseignants qui auront un/des avis favorable(s) dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 8 janvier 2024 sur PARTAGE saisiront le(s) poste(s) concerné(s) dans leurs vœux.

➔ [Annexe 2 : Postes spécifiques](#)

2. Autres postes

Il s'agit des postes de direction d'école, des postes spécialisés de l'école inclusive, des unités pédagogiques pour élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A), des postes de titulaires remplaçants de secteur (TRS) et des postes en école primaire.

➔ [Annexe 3 : Procédures d'affectation particulières sur certains postes](#)

*Liste d'aptitude de direction d'école : au moment de la saisie des vœux, les enseignantes et enseignants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2022 (du département ou d'un autre département) et demandant un poste de direction pourront solliciter leur **réinscription de droit** via l'application.*

➔ [Annexe 9 : Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude](#)

IV/ TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

1. Fonctionnement de l'algorithme

À l'issue de l'examen des vœux par l'algorithme conformément aux 3 premiers discriminants, l'ultime départage des candidates et candidats est opéré à partir du code aléatoire attribué à chaque candidate et candidat.

↳ *Annexe 1.1 : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme*

2. Situations traitées hors barème

Il s'agit des demandes de réintégration après une période de détachement, de congé parental, de congé de longue durée, sur un poste spécifique ou de directeur faisant fonction.

Pour bénéficier d'une priorité de retour sur poste, les enseignantes et enseignants doivent se manifester par une demande écrite (mail ou courrier) en amont du mouvement.

↳ *Annexe 1.2 : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme*

Note : les enseignantes et enseignants nommés à titre provisoire lors du mouvement 2023 sur un poste de direction et qui remplissent les conditions d'accès aux postes de direction pourront prétendre à la priorité 1 au même titre que les faisant fonctions, en cas d'avis favorable de l'IEN.

3. Situations traitées par le barème

a) Priorités légales obligatoires :

Il s'agit des priorités liées aux situations familiale et personnelle des enseignantes et enseignants relevant de l'article L512-19 du CGFP.

↳ *Annexe 1.3.a) : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme*

b) Priorités facultatives :

Il s'agit des priorités définies par le département.

↳ *Annexe 1.3.b) : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme*

c) Fonctionnaires stagiaires (FS) :

↳ *Annexe 1.3.c) : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme*

Les FS en situation de redoublement ne bénéficient que d'une seule année d'activité bonifiée.

d) Versement des pièces justificatives :

Les enseignantes et enseignants concernés par les motifs de mutation ci-dessous doivent formuler leur demande accompagnée des pièces justificatives via l'application Colibris :

- rapprochement de conjoints ;
- rapprochement avec la détentrice ou le détenteur de l'autorité parentale conjointe ;
- situation de parent isolé(e).

↳ *Annexe 4 : Pièces justificatives à fournir*

Note : tout dossier reçu par courriel ou courrier ne pourra être traité.

V/ SAISIE DES VŒUX

La participante ou le participant a la possibilité de saisir un maximum de 50 vœux.

Il y a 3 catégories de vœux :

- vœu simple : choix d'une école/établissement précis ;
- vœu groupe secteur collège : choix d'un secteur collège et d'un type de support ;
- vœu groupe obligatoire (MOB) : choix d'une zone géographique et d'un type de support.

↳ [Annexe 6 : Vœux groupe](#)

↳ [Annexe 6 bis : Secteurs scolaires \(rattachement des communes à un secteur collège\)](#)

Chaque vœu groupe est composé de postes que la candidate ou le candidat peut ordonnancer (sous-rang du vœu).

1. Enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire

(voir II/ PARTICIPATION AU MOUVEMENT)

Les enseignantes et enseignants du 1^{er} degré dont la participation au mouvement est obligatoire devront saisir **au minimum 4 vœux groupe obligatoires dits « vœux groupe MOB »**.

Note : toute enseignante ou enseignant dont la participation au mouvement est obligatoire et qui n'aurait pas formulé a minima 4 vœux groupe MOB sera affecté d'office et à titre définitif sur les postes restés vacants dans le département, après traitement des vœux de tous les participants lors du mouvement informatisé.

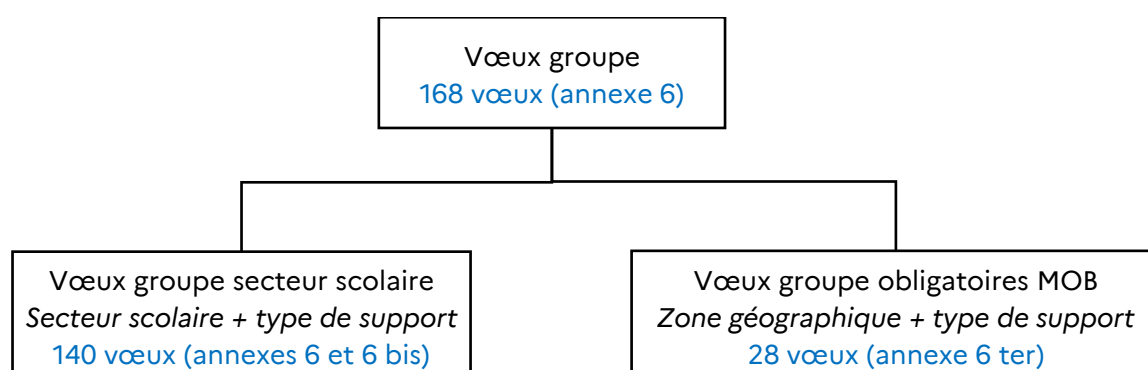
↳ [Annexe 6 ter : Vœux groupe MOB](#)

2. Enseignants affectés à titre définitif dont la participation au mouvement est facultative

Les enseignantes et enseignants du 1^{er} degré nommés à titre définitif qui participent au mouvement départemental pourront formuler des vœux précis (école) et des vœux groupe, y compris des vœux groupe MOB.

3. Composition des vœux groupe

Les vœux groupe se composent comme suit :



VI/ CALENDRIER

Le serveur MVT1D, accessible par I-Prof, **sera ouvert du 3 avril (midi) au 17 avril 2024 (midi)** pour la saisie des vœux.

Les demandes de mutation accompagnées des pièces justificatives nécessaires s'effectueront via l'application Colibris (point VI.4) **durant la période d'ouverture du serveur**.

Les enseignantes et enseignants disposeront d'une période de 15 jours, **du 15 au 29 mai 2024**, pour prendre connaissance de leur barème. Ils pourront, pendant cette période, signaler toutes anomalies constatées. La modification du barème par l'administration sera possible jusqu'à la fin de cette période.

La publication des résultats est prévue pour le **7 juin 2024**.

A minima, des phases d'ajustement se dérouleront :

- en juin pour les affectations sur les supports libérés après le mouvement (décharges de service, rompus de temps partiels...);
- et avant la rentrée scolaire afin de procéder aux affectations sur les postes libérés pendant l'été.

Le calendrier des opérations est donné à **titre indicatif** et est **susceptible d'évolution**. En cas de modification, les enseignants seront tenus informés.

➔ [Annexe 10 : Calendrier](#)

VII/ ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS

La DSDEN de la Moselle s'engage à accompagner les personnels enseignants dans la mise en œuvre du mouvement et à garantir la meilleure information tout au long des procédures.

À chaque étape du mouvement, les enseignantes et enseignants sont informés individuellement sur leur adresse email professionnelle (I-Prof).

Les enseignantes et enseignants sont également destinataires d'informations sur le processus de mobilité via le site collaboratif PARTAGE et le site de la DSDEN 57.

1. Avant le processus de mobilité

Une visio de présentation et d'explications du mouvement est proposée à tous les enseignantes et enseignants dont la participation est obligatoire. Elle se déroulera courant mars.

Les enseignantes et enseignants concernés seront destinataires d'un email contenant toutes les informations nécessaires à son déroulement.

2. Pendant le processus de mobilité

a) Par mail et par téléphone :

Une adresse email est activée afin de pouvoir répondre aux demandes individuelles des enseignants : mouvement-moselle@ac-nancy-metz.fr

Un contact téléphonique est possible au numéro 03 87 38 63 60, les matins de 9h à 12h.

Le contact par email est à privilégier.

b) Guide de saisie :

Un guide de saisie des vœux est mis à disposition des participantes et participants afin d'expliquer les différentes opérations du mouvement et d'accompagner les personnels dans leur saisie.

➔ [Guide de saisie des vœux](#)

3. Après le processus de mobilité

Les modalités d'information des enseignantes et enseignants du 1^{er} degré sur les résultats du mouvement intra départemental doivent garantir la protection des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés et de leur vie privée.

Les institutrices et instituteurs et professeurs des écoles seront individuellement informés du résultat les concernant via l'application MVT1D.

Les demandes de révision d'affectation adressées au DASEN, qui font état de **circonstances exceptionnelles non connues au moment du mouvement informatisé**, peuvent faire l'objet d'un examen lors des phases d'ajustements du mouvement.

Concernant la phase d'ajustements du mois de juin, les demandes de révision d'affectation doivent être envoyées à partir du **7 juin (date de publication des résultats) et jusqu'au 11 juin 2024 (midi)**.

La révision d'affectation ne vaut que pour l'année scolaire à venir sous la forme d'une affectation provisoire à l'année. **L'acceptation d'une demande de révision de situation par le DASEN entraîne automatiquement la perte du bénéfice d'une affectation à titre définitif.**

Cette affectation provisoire ne sera possible que sous réserve de l'existence d'un support d'accueil resté vacant à l'issue du mouvement informatisé.

VIII/ RECOURS

Les enseignantes et enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du CGFP lorsqu'ils **n'obtiennent pas de mutation ou, pour les participantes et participants en mobilité obligatoire, s'ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.**

Les recours ne peuvent être formés et transmis à la DSDEN que par les enseignantes et enseignants concernés, dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats du mouvement informatisé.

Les recours doivent prendre la forme de courriers ou de courriels et être adressés au DASEN aux adresses suivantes :

- adresse postale : 1 rue Wilson, BP 31044 – 57036 METZ CEDEX 1
- adresse email : mouvement-moselle@ac-nancy-metz.fr

La réponse du DASEN prendra la forme d'un courriel ou d'un courrier adressé à l'auteur du recours.


Le cas échéant, et selon l'appréciation du DASEN, la réponse écrite pourra être précédée d'un entretien.

L'article L216-1 du CGFP prévoit que « *Les agents de l'Etat peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives aux mutations, à l'avancement de grade et à la promotion interne. Sur leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.* »

Les organisations syndicales ainsi mandatées communiquent à l'administration le document attestant de la désignation de leurs représentants pouvant assister les personnels.

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les enseignantes et enseignants doivent préciser, dans le cadre de leurs recours, l'organisation syndicale choisie et le nom du représentant. En cas d'empêchement de ce représentant, l'agent peut être assisté par un autre représentant, dès lors que celle-ci ou celui-ci figure sur la liste des représentants fournie par l'organisation syndicale à l'administration.

Si l'agent a transmis un recours à l'administration en mentionnant une organisation syndicale sans précision du nom d'un représentant, il peut être assisté par un représentant de cette organisation syndicale à condition que ce représentant figure bien sur la liste transmise à l'administration.



Grégory PREMON